

ASSOCIATION
"JOIE ET SANTE"
1181, Rue de Cormes
Saint-Cyr-En-Val

REGLEMENT INTERIEUR

1 -	ADMISSIONS - ETAT CIVIL	Art. 1 à 4
2 -	TRESORERIE - COTISATIONS	Art. 5 à 9
3 -	HYGIENE	Art. 10 et 11
4 -	ORDRE - AMENAGEMENT - DETERIORATIONS -	Art. 12 à 17
5 -	GYMNITE SUR LE TERRAIN	Art. 18
6 -	BOISSONS - TABAC -	Art. 19 et 20
7 -	PHOTOS - CINEMA	Art. 21
8 -	COMPORTEMENT - RELATIONS	Art. 22 à 31
9 -	RESPONSABILITES	Art. 32 et 33
10 -	VEHICULES - CARAVANES CIRCULATION – STATIONNEMENT	Art. 34 et 35
11 -	SALLE DE REUNION	Art. 36 et 37
12 -	PISCINE	Art. 38 à 42
13 -	BOIS ET FEUX	Art. 43

1 - ADMISSIONS - ETAT CIVIL

Article 1

Tout postulant doit remplir une demande d'adhésion, fournir une photocopie d'une pièce d'identité, une adresse mail valide ainsi qu'un numéro de téléphone.

Article 2

Chaque adhérent doit signaler au Conseil d'Administration les modifications relatives à sa situation familiale (changement d'adresse, adresse mail etc.)

Article 3

Les mineurs, adhérant séparément, ont à fournir une autorisation parentale ou celle du tuteur légal.

Article 4

Il est rappelé que chaque adhérent doit avoir un an de présence pour voter

2 - TRESORERIE - COTISATIONS

Article 5

La cotisation est basée sur une année civile et est payable au plus tard le 31 Mars de chaque année. En cas de non-paiement l'adhérent n'aura plus l'accès au code d'entrée et se verra appliquer une majoration de 10%, sauf motifs valables fournis au CA qui seul jugera.

Pour les nouveaux adhérents, la cotisation est payable au moment de l'admission.

Article 6

Locations hors-saison (1^{er} octobre au 30 avril) : l'accueil des visiteurs est envisageable sur décision du CA.

Article 7

Un DROIT D'ENTREE fixé par le Conseil d'Administration est perçu au moment de l'admission la première année. Si un adhérent ne souhaite pas renouveler son adhésion l'année suivante ou plusieurs années, celui-ci se verrait redevable à nouveau d'un droit d'entrée s'il décidait de ré-adhérer .

Article 8

La conjointe ou la compagne (conjoint ou compagnon) d'un(e) adhérent(e), ne payant pas de cotisation, a droit à une visite par an aux tarifs et horaires en vigueur (voir article 9). Dès la troisième visite, la licence Ffn est obligatoire (vacancier + passage ou adhésion). Tout manquement sera sanctionné par le paiement de la cotisation et en cas de refus par l'exclusion de l'adhérent(e).

Article 9

Le visiteur à la journée (entre 09h00 et 20h00) s'acquittera d'un droit de séjour fixé par le Conseil d'Administration et affiché sur le portail d'entrée ainsi que sur le tableau d'affichage du terrain.

Tout visiteur non licencié doit s'acquitter du ticket fédéral journalier.

Tout adhérent recevant un visiteur doit le signaler dès l'arrivée au gardien s'il y en a un ou à un membre du Conseil d'Administration présent sur le terrain. En aucun cas, faire pénétrer quelqu'un dans l'enceinte sans prévenir sous peine de sanction.

Un tarif préférentiel est défini pour la "famille proche" (ascendants, descendants, frères, sœurs).

3 - HYGIENE

Article 10

La propreté corporelle et vestimentaire sont exigées au cours des activités de l'association. Sur le terrain et dans les locaux de l'association, ne jeter ni laisser traîner : papiers, épluchures, déchets alimentaires, détritrus, mégots. Les adhérents sont priés de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet pendant la saison (1er mai au 30 septembre). Concernant les récipients en verre, un container spécifique a été installé à l'extérieur du terrain, près du portail. Avant et après ces dates, les adhérents sont priés de ramporter leurs déchets, le service des poubelles n'étant plus effectué.

Quelle que soit la période, il est interdit de déposer des "encombrants".

Les dépôts d'ordures provenant de l'extérieur du terrain sont strictement interdits.

Article 11

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte du terrain. Par mesure exceptionnelle et uniquement pour les visiteurs de passage, les chiens et chats pourront être tolérés mais obligatoirement tenus en laisse par leur propriétaire ou attachés et sortis du terrain pour leurs besoins naturels.

4 - ORDRE - AMENAGEMENT - DETERIORATIONS

Article 12

Il n'y a pas d'espace privatisé autour des bungalows et caravanes ; toutefois, chacun doit faire la distinction entre biens collectifs, espaces, installations, matériels à la disposition de tous et biens personnels autour des bungalows, caravanes ou tentes qui doivent être respectés.

Chacun est prié de prendre le plus grand soin des matériels collectifs.

Les adhérents sont responsables pécuniairement de tous les dommages survenus de leur fait ou de celui de leurs enfants aux constructions, locaux, aménagements, installations et aux matériels collectifs et particuliers.

Ils sont tenus de déclarer immédiatement ces dommages.

Les parents doivent surveiller leurs enfants, notamment :

1. dans l'usage qu'ils font de l'eau et de ses installations
2. pour la propreté dans l'usage des sanitaires
3. dans l'usage de tous les matériels collectifs ou privés
4. pour le rangement de leurs jouets avant départ du terrain

Article 13

Eviter tout gaspillage d'eau, d'électricité, de bois...

Article 14

Pendant la saison d'hiver les installations d'eau sont coupées et purgées.

La remise en eau hors saison doit être exceptionnelle. Elle doit être effectuée par un membre habilité du CA.

Article 15

Chaque adhérent a pour devoir de coopérer à la vie associative.

Chaque adhérent ne participant pas à la vie associative doit payer la contribution annuelle.

La limite d'âge est fixée à 75 ans, mais il sera tenu compte de l'état de santé de la personne pour une non-participation.

Article 16

La limitation du déboisement devient une nécessité impérative ; les possesseurs de bungalows comme les autres membres ne devront procéder à aucun déboisement ou dessouchage sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'élagage ou la coupe à hauteur des arbres sera fait avec prudence et discernement de façon à permettre un ensoleillement suffisant tout en gardant un certain équilibre entre taillis et futaie pour conserver un relief agréable à notre cadre de verdure.

La plantation de fleurs et d'arbres d'essences variées adaptées à la région est vivement conseillée dans le but d'en faire profiter la collectivité et non de chercher à privatiser des emplacements.

Article 17

Sont définitivement acquis à l'Association, sans autre préavis et sans appel, tous les biens des membres radiés (ou d'un non renouvellement d'adhésion) non retirés au bout d'un an et un jour à partir de la date de radiation, de même que tout objet trouvé et non réclamé au terme de la même période.

5 - GYMNITE À L'ASSOCIATION

Article 18

La gymnité intégrale est obligatoire si la température le permet sur toute l'étendue du domaine réservée à cet effet, pour tout adhérent de l'association, sous peine d'exclusion. Les invités occasionnels des adhérents sont également tenus au respect de cet article.

Il est conseillé à tous d'inciter son entourage à respecter au mieux cette règle afin de préserver et perpétuer l'esprit naturiste.

Toutefois, quelques dérogations peuvent être consenties par le Conseil d'Administration à titre exceptionnel pour certains cas particuliers (raison médicale par exemple) il est vivement souhaitable que les parents incitent leurs enfants à pratiquer la gymnité intégrale le plus souvent possible.

6-: BOISSONS - TABAC - ETC..

Article 19

L'usage du tabac ou cigarette électronique est interdit dans les bâtiments communs ainsi que piscine et solarium.

Article 20

L'alcool doit être consommé avec modération, tout abus est dangereux.

L'incitation à la consommation d'alcool aux enfants et adolescents sera cause d'exclusion.

7 - PHOTOS - CINEMA

Article 21

On ne peut photographier ou filmer une personne même dans un groupe sans son consentement.

La personne photographiée ou filmée peut exiger une épreuve à titre gratuit.

8 - COMPORTEMENT - RELATIONS ENTRE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 22

Il est du devoir de chacun de :

1. ne pas gêner ou incommoder les autres adhérents par ses propos et attitudes
2. respecter la liberté des autres et de ne pas critiquer à tort et à travers.

Les éventuels litiges seront réglés par le Conseil d'Administration et les intéressés

3. faire preuve, en toutes circonstances, de bonne camaraderie et de garder toujours une certaine déférence envers les personnes âgées.

Le tutoiement généralement usité et conseillé n'implique pas nécessairement la familiarité.

Article 23

L'utilisation des postes de radio, chaînes Hi-fi, télévision est tolérée sur les emplacements et dans la salle de réunion à condition de ne pas importuner les autres adhérents.

Article 24

Après 23 heures, les groupes ou adhérents isolés s'abstiendront de paroles, cris, chants ou manifestations bruyantes qui pourraient gêner le repos des voisins ou des visiteurs de passage. En revanche, il est admis, au cours de manifestations collectives, de prolonger les réjouissances jusqu'à 1 heure du matin, en ayant préalablement prévenu.

Article 25

Toute propagation d'idées et toutes suggestions ayant pour but d'attirer les adhérents dans des réunions ou associations étrangères à l'association sont interdites, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Article 26

Aucune propagande par voie de presse, radio, débats publics, imprimés, n'est autorisée sans le consentement préalable du Conseil d'Administration si elle fait état du titre de l'Association ou des lieux où elle exerce son activité.

Article 27

Aucun adhérent n'est autorisé, à moins d'être expressément mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration de prendre contact au nom ou sous le couvert de l'Association avec des municipalités, associations ou autres clubs pour des activités ou manifestations extérieures à l'association.

Article 28

Les adhérents s'engagent expressément à ne pas divulguer à l'extérieur les noms des membres de l'Association, ainsi que le code d'accès au terrain. Tout manquement au 1er point, susceptible de porter préjudice à certains membres, pourra donner lieu à des poursuites.

Article 29

Toutes ventes, quêtes et collectes doivent être organisées ou autorisées par le Conseil d'Administration, les jeux d'argent étant interdits.

Article 30

Tous faits et gestes, vols, propos et attitudes considérés comme outrages aux bonnes mœurs entraîneront une convocation du CA.

Et avant toute décision définitive d'expulsion et de radiation, l'adhérent concerné est, au préalable, invité à fournir des explications écrites et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, sur convocation de ce dernier, envoyée au moins quinze jours avant la date fixée. Il peut se faire accompagner par un adhérent de son choix.

L'adhérent se verra refuser l'accès au terrain pendant cette période.

Au terme de la décision de radiation prononcée par le CA, celui-ci rédige un compte-rendu, explicitant les motifs de la radiation, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au radié.

Article 31

Sans s'immiscer dans la vie privée des adhérents, l'association se réserve le droit de refuser ou de radier toute personne dont la conduite est notoirement licencieuse.

A l'intérieur de l'association, aucun scandale, dispute, scène de jalousie, calomnie, violence verbale ou physique ne sauraient être tolérés. Le cas échéant, ils seront sanctionnés par le Conseil d'Administration.

9 - RESPONSABILITES

Article 32

L'association décline toute responsabilité quant aux vols, accidents et sinistres dont les membres pourraient être victimes.

Article 33

Les propriétaires de bungalows et caravanes sont tenus de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix, un contrat couvrant au minimum leur responsabilité civile.

10 - VEHICULES - CIRCULATION - STATIONNEMENT - CARAVANES

Article 34

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits sur le terrain.

Ils seront tolérés exceptionnellement pour l'approche des caravanes, du matériel de camping ou de matériaux, de même que pour les voitures couchettes utilisées par des visiteurs de passage.

Ils devront, dans ce cas, circuler à vitesse très réduite de façon à ne pas gêner les voisins et en tout état de cause, jamais la nuit.

Les automobiles, caravanes non en usage, cyclomoteurs, doivent être garés au parking en laissant les chemins dégagés.

Article 35

Les adhérents :

1. ne pourront disposer d'un emplacement destiné au stationnement de leur caravane qu'après accord du Conseil d'Administration. Une demande écrite sera adressée au Président de l'Association ; chaque demande étant étudiée lors des réunions mensuelles et les emplacements attribués en fonction des possibilités.
2. ne devront pas privatiser une partie du terrain entourant ces emplacements.
3. ne pourront vendre leur bungalow ou leur caravane sur le terrain qu'après accord du Conseil d'Administration.
4. Tout bungalow ou caravane ne doit pas être laissé à l'abandon. Il doit être occupé et entretenu, afin de conserver un aspect agréable à notre terrain (sauf cas exceptionnel).

11 - SALLE DE REUNION

Article 36

La salle de réunion et l'office sont mis à la disposition des adhérents et des vacanciers pour :

- servir de couvert en cas de mauvais temps
- rassembler les membres pour réunions, assemblées, repas collectifs, manifestations culturelles, cinéma, veillées, etc.

Les utilisateurs devront laisser la salle de réunion et l'office nettoyés et rangés.

Article 37

En aucun cas la salle de réunion ne doit servir de dortoir permanent ; des dérogations peuvent être admises, en saison dans le cas où des passagers arrivant inopinément à une heure tardive ou en cas d'intempéries, ne peuvent être abrités par un autre moyen.

La salle de réunion devra alors être débarrassée au plus tard à 9 heures de tout matériel de couchage ou autres.

12- PISCINE

Article 38

Par souci d'hygiène, pour la piscine, la plus grande propreté et la gymnité intégrale sont obligatoires.

Article 39

La douche est obligatoire ainsi que le passage au pédiluve.

Les produits solaires sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine.

Il est obligatoire de passer préalablement à la douche chaude pour les personnes enduites de ces produits qui peuvent endommager la filtration (pouvant aller jusqu'à la fermeture du bassin).

En cas de manquement avéré, des sanctions seront prises.

Article 40

Il est interdit de courir, de se poursuivre sur les bords de la piscine et sur la plate-forme du plongoir ainsi que de pousser quelqu'un à l'eau et de plonger dans la partie basse du bassin.

Article 41

L'accès à la piscine et à la pataugeoire par les enfants est sous l'entière responsabilité des parents ainsi qu'à l'aire de jeu.

Article 42

Il est défendu de fumer (y compris E-cigarette), manger ainsi que de pénétrer en chaussures dans l'enceinte de la piscine. Les nu-pieds sont autorisés sur le solarium.

13 - BOIS ET FEUX DE CAMP

Article 43

L'utilisation des barbecues est interdite par arrêté préfectoral du 03/09/1984 en référence au code de l'Office National des Forêts et du code Forestier. Sont tolérés les barbecues électriques et à gaz ainsi que le barbecue collectif sous la responsabilité des utilisateurs.

Le présent règlement annule et remplace tous documents précédents.

St Cyr en Val

Le 20 septembre 2025

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

Albert RICHARD

